



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 21 avril 2015
Réf. N°QP-10/15

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2450 Luxembourg

Objet : Question parlementaire n° 1004 du 18 mars 2015 des honorables députés
Octavie Modert, Léon Gloden et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire
sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très
distingués.

Félix Braz
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,
à la question parlementaire n° 1004 du 18 mars 2015 des honorables députés
Octavie Modert, Léon Gloden et Gilles Roth**

Etant donné que la réforme pénitentiaire actuellement en cours d'élaboration a comme objectif principal d'améliorer les chances de réinsertion sociale des détenus, la question des moyens statistiques et autres nécessaires afin de pouvoir constater, au cas par cas, si et dans quelle mesure cette réinsertion sociale a réussi ou non est un aspect important de cette réforme.

A l'heure actuelle, les moyens statistiques requis ne sont pas encore opérationnels ce qui explique qu'il n'est pas possible de répondre aux différents volets de la première question posée par les honorables députés. Cependant, les travaux y afférents sont en cours dans le cadre d'un projet plus large qui vise à pouvoir établir des statistiques cohérentes et concluantes en matière pénale de façon générale.

En ce qui concerne la deuxième question, il est évident, au vu du principe de la séparation des pouvoirs, que l'objectif de ne prononcer des peines de prison fermes qu'en dernier ressort ne saurait être atteint que par le biais de mesures législatives. Dans cet ordre d'idées, le projet de loi n° 6381 relatif à la réforme de l'exécution des peines prévoyait déjà un certain nombre de mesures, comme par exemple une motivation spéciale dans les cas où une juridiction pénale saisie de faits correctionnels envisage de prononcer une peine de prison sans sursis (voir l'article 1^{er} point 2) de ce projet de loi), ou encore le renforcement du recours à la surveillance électronique, tant pour éviter dans la mesure du possible le recours à la détention préventive – art. 1^{er} point 1) du projet de loi n° 6381 – que pour aménager l'exécution des peines après le verdict (voir l'article 1^{er} point 5) du même projet de loi, relatif aux articles 687 et suivants qu'il a été proposé d'insérer au Code d'instruction criminelle).

L'avant-projet de loi en cours d'élaboration qui est censé remplacer le projet de loi n° 6381 suite aux observations critiques émises principalement par le Conseil d'Etat va cependant reprendre l'ensemble des mesures initialement proposées pour atteindre l'objectif susmentionné.

Actuellement, il n'est pas prévu de décriminaliser ou de décorrectionnaliser certaines infractions pénales.